



Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
POUR UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2006
RELATIF A LA RÉGULARISATION
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE
COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VÈZÈRE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-020001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant Monsieur Bardinal Bernard à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété au lieu-dit « La Croix du Merle », commune d'Orgnac-sur-Vézère ;

Vu la demande reçue le 18 avril 2023, présentée par Monsieur Estival Thomas, relative à un changement de propriétaire d'une pisciculture de valorisation touristique ;

Vu l'attestation notariée du 18 avril 2019 actant le changement de propriétaire entre Monsieur Bardinal Bernard et Monsieur Estival Thomas ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Monsieur Estival Thomas, demeurant au 25 chemin Mesplède, 64121 Montardon, propriétaire du plan d'eau n°19 154 1400, situé au lieu-dit « La Croix du Merle », commune d'Ornac-sur-Vézère, section AN, parcelles n° 1 et 2, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions applicables par le propriétaire et prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le maire de la commune d'Orgnac-sur-Vézère ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 9 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par ~~subdélégation~~,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,



Chrystel SGARD

